

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

Séance du Conseil Communautaire du 04 décembre 2018

Délibération n° DE\_04122018\_06

L'an deux mille dix-huit, le mardi 04 décembre à 20h30, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 28 novembre 2018, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Lavazan, sous la présidence de M. Olivier DUBERNET.

Nombre de membres en exercice	53
Nombre de membres présents	43
Nombre de suffrages exprimés	48

### Etaient présents :

Aubiac : Daniel SAINT-MARC

Bazas : Danielle BARREYRE, Jean-François BELGODERE, Jean-Bernard BONNAC, Bernard BOSSET, Joël CROS, Marie-Bernadette DULAU, Hélène FOURNIER, Isabelle POINTIS

Bernos-Baulac : Philippe COURBE, Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL

Birac : Jean-Pierre MANSEAU

Captieux : Jean-Luc GLEYZE (arrivée à 20h55), Morgane LE COZE, Christine LUQUEDEY

Cauvignac : Nicole COUSTET

Cazats : Philippe LACAMPAGNE

Cours-les-Bains : Bruno DREUMONT

Cudos : Bernard DAURIAN, Jean-Claude DUPIOL

Escaudes : Philippe MONNIER

Gajac : Bruno DIONIS du SEJOUR

Gans : Claude LAFFARGUE

Giscos : Fabienne BARBOT

Goulade : René CARDOIT

Grignols : Jean-Pierre BAILLE, Patrick CHAMINADE, Françoise DUPIOL-TACH

Labescau : Christian LAFARGUE

Lados : Jean-Serge LAMBROT

Lartigue : Philippe LAMOTHE

Lavazan : Jacky LAPORTE

Lerm-et-Musset : Martine LAGARDERE

Lignan-de-Bazas : Olivier DUBERNET

Marimbault : Francis STURMA

Marions : Adeline PORTET

Masseilles : Madeleine LAPEYRE

Le Nizan : Michelle LABROUCHE

Saint-Côme : /

Saint-Michel-de-Castelnau : Jean-Marie ZORILLA

Sauviac : Michel AIME

Sendets : Eric VIGNEAU

Sigalens : Alain CHAZEAU

Sillas : Michel DESQUEYROUX

Absents, excusés : Pascal CALDERON, Carole DEVELAY, Valérie ESQUERRE, Michel DOMINIQUE LAMBERT, Jean-Luc LANOELLE, Serge MOURLANNE, Pascale SEMPROLI

Procurations : Carole DEVELAY à Marie-Bernadette DULAU, Michel FAVRE-BERTIN à Bernard BOSSET, Jean-Pierre TECHENE à Danielle BARREYRE, Dominique LAMBERT à Hélène FOURNIER, Pascale SEMPROLI à Philippe COURBE

Secrétaire de séance : Madeleine LAPEYRE

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

---

**OBJET : RAPPORT N°05 – CONVENTION DE BILLETTERIE AVEC LES AMIS DE LA CITE POUR LES VISITES DE L'APOTHICAIERIE DE L'HOPITAL**

**Rapporteur : Jean-Luc GLEYZE**

Dans le cadre de l'organisation des visites de l'Apothicaierie de l'ancien hôpital de Bazas, il est proposé de signer une convention entre l'Association des Amis de la Cité et l'Office de tourisme du Bazadais.

Cette convention porte sur l'organisation des visites et les modalités de fonctionnement de la billetterie par l'Office de tourisme.

Pour l'année 2019, le tarif des visites guidées est le suivant : 5 €. Les visites sont gratuites pour les enfants de moins de 12 ans ou les personnes invitées.

**Il est proposé de fixer la rétribution de l'Office de Tourisme comme suit :**

- 20% du montant total dans le cas général,
- 60% pour une prestation totalement effectuée par l'Office de tourisme.

soit pour l'année 2019 ( pour un billet à 5€ ) :

- 1€ par ticket payant,
- 3€ dans le cas d'une visite assurée par un agent de l'office de tourisme

Appelé à délibérer, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **DE VALIDER** le projet de convention avec l'Association des Amis de la Cité pour l'organisation des visites de l'Apothicaierie de l'ancien hôpital de Bazas ;
- ⇒ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention.

**Résultat du vote :**

Votants :	<b>48</b>
Abstention :	<b>0</b>
Pour :	<b>48</b>
Contre :	<b>0</b>

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Fait à Grignols, le 05 décembre 2018.

Le Président  
Olivier DUBERNET  
Signé électroniquement

## PROJET DE CONVENTION DE BILLETTERIE

### Entre les soussignés

L'Office de Tourisme du Bazadais, régie administrative dotée de l'autonomie financière de la Communauté de Communes du Bazadais, ayant son siège social, 1 place de la Cathédrale 33430 BAZAS, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° DE-140415-16 en date du 14 avril 2015 ;

Ci-après dénommée « **l'Office de Tourisme** »

### D'une part,

Et

Raison sociale (ou intitulé de l'association) : Les Amis de la Cité

Représentée par :

Nom : FARGEAUDOUX Prénom : Eric

Fonction : Président

Adresse : 18 Rue du Mercadilh

CP VILLE : 33430 BAZAS

N° SIRET (si disponible) :

Dûment habilité à l'effet des présentes par statuts

Ci-après dénommée « **l'Organisateur** »

### D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article I Objet de la convention

L'association confie à l'office de tourisme la billetterie pour les visites de l'Apothicaierie.

L'office de tourisme vend aux clients au nom et pour le compte de l'association, les billets selon les conditions suivantes :

Nom de la prestation : visite de l'Apothicaierie

Lieu : Hôpital de Bazas

Heures de visite : du lundi au samedi, de 10h à 12h et de 15h à 17h – uniquement sur RDV.

Personnes habilitées à faire visiter l'Apothicaierie :

Membres de l'association Les Amis de la Cité ou désignées par celle-ci.

Personnel de l'Office de Tourisme du Bazadais de manière exceptionnelle et en fonction des disponibilités du guide.

Il n'y a qu'un seul type de visite : visites commentées.

Le départ des visites s'effectue depuis le portail de l'hôpital.

L'association se réserve le droit d'organiser des journées « portes ouvertes » sans vente de billets, à l'occasion des principales fêtes bazadaises ou de journées nationales événementielles.

### Article II Fonctionnement de la billetterie

L'Office de Tourisme crée et édite des billets numérotés en fonction de la nature de la prestation, soit individuelle, soit collective, soit estivaire, ou visite guidée. L'office de tourisme procède à l'enregistrement des billets en fonction de ladite convention.

En aucun cas, l'association ne peut récupérer des billets pendant la période de mise en vente.

La vente des billets se fait exclusivement au comptoir d'accueil de l'office de tourisme et pendant les jours et heures habituels d'ouverture.

Les inscriptions se font à l'aide d'un bulletin de réservation précédemment envoyé au client, uniquement lorsque le délai entre la réservation et la visite le permet.

Chaque vente fait l'objet de la remise d'un billet numéroté. Les billets sont individuels – un billet par personne – mais non nominatifs. Le régisseur des recettes de l'office de tourisme tient un registre des entrées. Toutefois, ce registre ne comporte aucune information sur l'identité des clients et ne constitue pas un fichier nominatif au sens de la Loi Informatique et Libertés.

L'Office de Tourisme applique les tarifs de vente précisés en annexe 2 des présentes.

L'Office de Tourisme perçoit des clients le règlement correspondant au prix de vente des billets. Il accepte les chèques et les espèces. Les chèques sont établis à l'ordre du Trésor Public.

Si un client entend obtenir une facture, il peut en faire la demande auprès de l'office de tourisme.

L'association assume seule la responsabilité de la prestation, tant au plan contractuel, financier, technique, logistique, que vis-à-vis du public. A ce titre, elle prend en charge les éventuels chèques impayés ou fausse monnaie. L'Office de Tourisme ne peut en conséquence voir sa responsabilité engagée en cas de chèque impayé ou de fausse monnaie remis par les clients.

### **Article III Engagements de l'OT**

#### **L'Office de Tourisme s'engage :**

- à assurer – au nom et pour le compte de l'association – la vente des billets pour ladite prestation, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 2 et conformément aux conditions générales figurant en annexe 3 des présentes,
- à contacter le référent de l'association pour que celui-ci (ou un autre membre compétent) puisse assurer la prestation en temps et en heure.
- à remettre les recettes perçues au nom et pour le compte de l'association au Trésor Public,
- à mandater le Trésor Public en fin d'année civile pour verser à l'association les sommes encaissées pour son compte.

L'Office de Tourisme adresse à l'association en fin d'année civile, une reddition des comptes précisant notamment le nombre et le type de billets vendus ainsi que les montants versés par les clients et encaissés par le Trésor Public.

### **Article IV Information des clients**

L'Office de Tourisme s'engage à faire figurer sur toutes les affiches de la prestation les mentions suivantes :

- Renseignements et réservation à l'Office de Tourisme du Bazadais – 05.56.25.25.84

### **Article V PUBLICITE ET PROMOTION**

La publicité et la promotion de la manifestation sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'Office de Tourisme.

L'Office de Tourisme indiquera la prestation sur son site Internet, rubrique « a  
rubrique « Musées » - qui paraîtra automatiquement sur la borne tactile extérieur  
l'intérieur de l'office de tourisme. Les visites paraîtront également sur les guides t

### **Article VII VOL, PERTE OU DEGRADATION**

Les sommes remises par les clients sont placées entre les mains et sous la responsabilité du régisseur de recettes nommé par le représentant du Trésor Public, jusqu'à leur versement entre les mains de l'association.

L'Office de Tourisme et le régisseur des recettes bénéficient d'une assurance couvrant leur responsabilité en cas de vol ou de perte des chèques ou liquidités.

Il en est de même en cas de vol ou de perte des billets de la prestation.

En cas de vol, de perte ou de destruction, une déclaration de sinistre est immédiatement effectuée par l'office de tourisme et l'association en est dûment informé.

### **Article VIII PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Pour participer aux frais de fonctionnement et de personnel engagés par l'Office de Tourisme, il est demandé une commission fixée à :

- 20% du montant par ticket « visite guidée »
- 60% par ticket dans le cas où c'est un agent de l'office de tourisme qui assure la prestation

Cette participation est versée par l'association—sur présentation de la facture établie à cet effet par l'office de tourisme – dans les trente jours suivants la date de la facture, par virement sur le compte du Trésor Public (RIB joint).

La participation est due à l'Office de Tourisme, même en cas d'impayés qui restent à la charge exclusive de l'association.

### **Article IX RESILIATION**

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations contractuelles telles que définies au sein de la présente convention, l'autre partie pourra résilier immédiatement et de plein droit la présente convention 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et demeurée infructueuse.

Fait en trois exemplaires originaux, dont un pour le Trésor Public de Bazas.  
A Bazas, le

## **ANNEXE 1 – Identification des billets**

Visites guidées : tickets verts (entrées payantes)

Visites guidées gratuites : tickets jaunes

(gratuites pour les enfants de moins de 12 ans ou pour les invités)

Lors des opérations portes ouvertes il ne sera pas distribué de billets.

## **ANNEXE 2 – Tarifs de vente des billets**

Tarif pour l'année 2019 :

**Visites guidées : 5 €**

**Rétribution de l'Office de Tourisme :**

- 20% du montant total dans le cas général
- 60% pour une prestation totalement effectuée par l'office de tourisme.

Soit pour l'année 2019 (pour un billet à 5€)

→ 1€ par ticket payant

→ 3€ dans le cas d'une visite assurée par un agent de l'office de tourisme

## **ANNEXE 3 – Référent de l'association**

Le référent de l'association :

Il est à même d'assurer la prestation ou de trouver un guide pour répondre à tous les critères négociés.

Pour l'année 2019, l'association a nommé comme « référent » : Monsieur Michel DEXPERT (tél : ) :

## **ANNEXE 4 – EXTRAIT DES CONDITIONS DE VENTE DE L'OFFICE DE TOURISME APPLICABLE AUX CLIENTS**

L'Office de Tourisme assure la vente des billets de la prestation au nom et pour le compte de l'association.

L'Office de Tourisme n'est pas l'organisateur de ladite prestation. Pour toute réclamation concernant la prestation, les clients doivent s'adresser directement à l'association.

La vente des billets se fait exclusivement au comptoir d'accueil de l'Office de Tourisme et pendant les jours et heures habituels d'ouverture.

Chaque vente fait l'objet de la remise d'un billet numéroté. Les billets sont individuels (un billet par personne) mais non nominatifs. Le paiement ne se fait que si le référent de l'association a confirmé la possibilité d'exécution.

Si un client entend obtenir une facture, il peut en faire la demande auprès de l'office de tourisme.

Le remboursement des clients s'effectue uniquement sur présentation et restitution des billets vendus, aucune copie ou photocopie n'étant acceptée.

La demande de remboursement devra être faite dans les 5 jours suivant la date initialement prévue pour la prestation définitivement annulée.

En cas de report, les billets vendus seront automatiquement reportés sur la nouvelle date fixée pour la prestation, sans démarche particulière pour les clients. Ces derniers auront toutefois la faculté d'annuler leur billet et d'être intégralement remboursés – sans frais – sous réserve d'en faire la demande au plus tard dans les 10 jours précédant la nouvelle date de la prestation. Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

Pour les visites de groupe, en cas de retard de plus de 30 minutes, sans prévenir l'office de tourisme, la prestation sera annulée sans possibilité pour les clients de prétendre au remboursement.

Pour les clients individuels le départ ne pourra pas être retardé de plus de 10 minutes.

Les retardataires prendront la visite en cours et seul le guide pourra, à sa convenance, proposer un aménagement de sa prestation aux retardataires.